



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.249
7 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 249ème SEANCE
tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 2 mai 1996, à 10 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

- Deuxième rapport périodique de la Finlande
- Deuxième rapport périodique du Sénégal (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.249/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Finlande (CAT/C/25/Add.7)
(HRI/CORE/1/Add.59)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Lång, Velthein, Lehmus et Sintonen et Mmes Salojärvi et Mohell (Finlande) prennent place à la table du Comité.

2. M. LÅNG (Finlande), présentant le rapport de son pays (CAT/C/25/Add.7), déclare qu'exerçant les fonctions de Directeur général au Ministère de la justice depuis de nombreuses années, il a le sentiment d'avoir personnellement à répondre de l'application de la Convention dans son pays. L'importance de la délégation finlandaise atteste l'intérêt de la Finlande pour les travaux du Comité et le prix qu'elle attache à ses observations.

3. La situation a beaucoup évolué en Finlande ces deux dernières années, en particulier sur le plan législatif. La Constitution comporte un nouveau chapitre sur les droits civils et politiques où la question des peines en général et de la peine capitale est évoquée, une nouvelle législation est entrée en vigueur en 1995 en ce qui concerne le fonctionnement et l'administration des prisons, et la police est depuis peu régie par de nouveaux règlements. La première raison de tous ces changements est que la Finlande s'efforce de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qui lui incombent en tant que membre du Conseil de l'Europe. La seconde raison est qu'une grande partie de la législation pertinente était dépassée et devait être réactualisée; il fallait tenir compte de l'évolution de la situation et notamment de la récession économique, qui ne permet plus de mettre autant l'accent qu'auparavant sur le travail productif des prisonniers puisque 80 % d'entre eux étaient chômeurs avant leur incarcération et se retrouveront au chômage à leur libération. Le travail ne doit plus être vécu comme une valeur absolue, et c'est là une tâche bien difficile dans une société dont le système juridique était jusqu'à présent fondé sur l'éthique du travail.

4. Le deuxième rapport périodique de la Finlande, outre qu'il rend compte des changements législatifs et autres intervenus en Finlande, s'efforce de répondre aux questions posées à l'occasion de l'examen du rapport initial, en novembre 1990; il porte notamment sur les procédures d'incorporation des instruments internationaux dans la législation finlandaise et sur les attributions respectives du Chancelier de la justice et du Médiateur parlementaire.

5. A propos de l'application de l'article 4 de la Convention, le rapport fait état des changements apportés à la Constitution finlandaise en matière de droits civils et politiques. Donnant lecture de l'article 6 de la Constitution telle qu'elle a été modifiée, M. Lång indique qu'il a été donné effet aux dispositions de cet article dans la législation adoptée par le Parlement, en particulier sur les prisons, sur les procédures d'arrestation dans le cadre d'enquêtes criminelles et sur le traitement imposé aux malades mentaux dans les hôpitaux.

6. Le rapport initial de la Finlande, ainsi que les paragraphes 12 à 19 du deuxième rapport, exposent les modalités de répression de la torture en Finlande. Les nouvelles dispositions adoptées à ce sujet, entrées en vigueur en septembre 1995, concernent les voies de fait; celles-ci peuvent aller des voies de fait légères, passibles d'une simple amende, aux voies de fait qualifiées, dont les auteurs encourent jusqu'à 10 ans de prison. Ces dispositions sont rédigées de telle manière qu'elles sont dans tous les cas applicables à la torture, y compris à la torture psychologique.

7. Un projet de réforme du champ d'application du Code pénal finlandais a été présenté en février 1996; il est proposé d'en modifier le chapitre 1 de façon à rendre le droit finlandais applicable à toutes les infractions commises hors de la Finlande, qui seraient punissables indépendamment du droit en vigueur là où elles ont été commises. Ce texte serait éventuellement complété par un décret donnant une liste exhaustive des infractions internationales - y compris les actes de torture - régies par ce principe d'universalité. Bien entendu, pour engager des poursuites pour une infraction internationale commise à l'étranger, il faudra toujours qu'une ordonnance de poursuites ait été rendue par le Chancelier de la justice. D'une manière générale, le champ d'application du Code pénal sera élargi pour permettre à la Finlande de s'acquitter de ses obligations internationales, s'agissant par exemple des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

8. La loi sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, entrée en vigueur en janvier 1994, dispose que la Finlande prête son concours à des autorités étrangères, qu'elle ait ou non conclu un traité en la matière avec le pays considéré. Une disposition ajoutée à l'article 7 de la Constitution dispose que désormais un étranger ne peut être expulsé, extradé ou refoulé ni vers un pays où il risque la peine de mort, la torture ou d'autres traitements dégradants, ni vers un pays tiers susceptible de le refouler à son tour vers un lieu où ces risques existent.

9. Concernant l'article 10 de la Convention, le Centre de formation du personnel pénitentiaire dispose un enseignement de base sur les droits de l'homme et des droits fondamentaux ainsi que sur les objectifs de l'application des peines. Depuis quelques années, le rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est utilisé pour cette formation. Les services de l'administration pénitentiaire ont par ailleurs tenu un séminaire sur "les droits de l'homme dans l'administration pénitentiaire", et le Département des prisons a organisé des stages sur les droits de l'homme dans une perspective internationale. Quant à la formation des policiers, elle comporte une étude systématique des droits civils et des droits de l'homme consacrés par les conventions internationales. Lorsque la question des droits de l'homme et des droits civils est abordée, l'accent est particulièrement mis sur la nouvelle réglementation concernant les droits fondamentaux. A l'Ecole de police, la question des droits de l'homme et des droits civils et politiques est évoquée dans toutes les disciplines, et les professeurs participent à des séminaires internationaux sur les droits de l'homme.

10. En mai 1995, les dispositions concernant le traitement des prisonniers ont été éliminées du décret relatif à l'administration pénitentiaire pour être incluses dans la loi sur l'exécution des peines; celle-ci dispose que les

prisonniers doivent être traités avec justice, dans le respect de leur dignité. L'article 3 du chapitre 1 de ladite loi stipule que l'application des peines doit être assurée de telle manière que la privation de liberté soit la seule sanction; d'autres restrictions ne peuvent être imposées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour s'assurer de la présence du prisonnier et faire respecter l'ordre dans l'institution. Cette loi dispose aussi que le prisonnier doit être entendu chaque fois qu'une décision est prise concernant sa vie quotidienne, son travail ou son transfert dans un autre établissement par exemple. Elle interdit toute discrimination en énumérant une longue liste de motifs qui ne sauraient être invoqués pour imposer un traitement particulier à quiconque. Dans le cadre de la réforme, d'autres dispositions ont été prises concernant le courrier des prisonniers et l'utilisation par eux du téléphone : toute correspondance entre un prisonnier et une autorité pénitentiaire ou un organe de défense des droits de l'homme doit être acheminée sans délai et ne peut être censurée; c'est ainsi qu'un prisonnier peut écrire à un organe international tel que le Comité contre la torture avec la garantie que sa lettre parviendra sans avoir été lue. Des précisions ont aussi été apportées, dans le cadre de la réforme, en ce qui concerne les conditions de la fouille et de l'examen médical des prisonniers.

11. Si les prisonniers étaient naguère tenus de travailler, ils ont désormais l'obligation soit de travailler, soit d'acquérir une formation, soit de participer à toute autre activité propre à améliorer leur aptitude à vivre et à travailler en société. Beaucoup d'efforts ont été faits pour développer ces activités, destinées à mettre en valeur les capacités physiques, mentales ou sociales des intéressés.

12. Une réglementation a été promulguée en février 1994 au sujet du traitement des mineurs de 18 ans, compte dûment tenu de l'article 37 c) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La possibilité pour les prisonniers d'être transférés d'un établissement carcéral à une institution ouverte a été élargie en mai 1995 et s'agissant de mineurs, ces transferts sont effectués dans chaque cas en fonction de l'intérêt de l'enfant. Le nombre de prisonniers mineurs est si faible en Finlande (six à l'été 1995 et actuellement neuf) qu'il est difficile d'organiser pour eux des programmes spéciaux, mais tout est mis en oeuvre pour servir au mieux leurs intérêts.

13. Un nouveau décret sur l'administration pénitentiaire comporte des instructions et procédures plus détaillées en ce qui concerne le traitement des prisonniers. Une nouvelle disposition concernant les prisonniers étrangers prévoit que tout prisonnier qui n'est pas ressortissant finlandais a la possibilité d'entrer en contact avec la mission diplomatique ou consulaire de son pays.

14. Le rapport aborde la question du régime de sûreté appliqué aux récidivistes dangereux. Il serait peut-être préférable, dans la version anglaise, d'employer le mot internment. Il s'agit de cas rares : à l'heure actuelle, quelque 40 personnes sont emprisonnées à vie pour assassinat, cependant que 16 autres personnes sont assujetties au régime de sûreté, celui-ci pouvant à tout moment être remplacé par une condamnation de durée déterminée. En réalité, on ne peut même plus parler de régime imposé pour une durée indéfinie car depuis 20 ans, le Tribunal de l'application des peines a

toujours décidé de libérer les prisonniers une fois que ceux-ci avaient purgé intégralement leur peine d'emprisonnement. Ce système a été accepté dans le cadre européen comme étant conforme au droit, mais en tout état de cause, il est prévu de le remplacer à terme par une autre procédure.

15. La loi sur la police et la loi sur les fichiers de la police, entrées en vigueur en 1995, ont été élaborées compte tenu des conventions relatives aux droits de l'homme et des autres obligations internationales de la Finlande. En vertu de ces nouvelles dispositions, la police doit faire preuve d'impartialité et d'esprit de conciliation; elle ne doit causer aucun dommage ou préjudice ni empiéter sur les droits de quiconque, au-delà de ce qui lui est indispensable pour s'acquitter de sa mission. Les pouvoirs de la police et les garanties juridiques conférées aux citoyens sont énoncés de la manière la plus détaillée. En ce qui concerne les enquêtes relatives à des allégations d'infractions policières, une réforme qui entrera en vigueur en décembre 1996 fera en sorte que le procureur chargé de ces enquêtes soit indépendant de l'administration de la police. Le Ministère de la justice prépare aussi un texte qui aura pour effet de regrouper les procureurs provinciaux sous l'égide du procureur général, qui deviendra peut-être la plus haute autorité en ce qui concerne les enquêtes relatives à des infractions policières; une décision de principe a déjà été prise dans ce sens, et le Ministre de l'intérieur a d'ores et déjà rédigé une circulaire à l'intention des services de police, leur faisant savoir que ces affaires devront être confiées aux procureurs indépendants partout où ceux-ci sont déjà en place.

16. Dans le cadre de la nouvelle législation, il est précisé que le Chancelier de la justice et le Médiateur parlementaire ont pour mission spécifique de défendre les droits de l'homme et les droits civils et politiques. Il faut souligner que dans la tradition finlandaise, ces deux personnalités jouissent d'un statut fort éminent qui garantit leur impartialité. M. Lång sait d'expérience qu'il est préférable de prendre très au sérieux les demandes d'explications émanant de leurs services. Le Chancelier comme le Médiateur ont des pouvoirs très étendus lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites pour abus de pouvoir par exemple.

17. En ce qui concerne le nombre total de prisonniers, la Finlande est un cas à part dans les sociétés occidentales industrialisées qui, presque toutes, ont vu leur population carcérale augmenter très fortement. Celle de la Finlande, au contraire, est passée de quelque 7 000 prisonniers dans les années 60 à 3 300 aujourd'hui. Il est vrai que ce phénomène exceptionnel s'explique en partie par le fait que la population carcérale était au départ relativement importante. Un autre élément intéressant est le nombre très faible de détenus en attente de jugement, puisqu'ils ne constituent que 8 % environ de la population carcérale, alors que la proportion est de 30 à 40 % dans la plupart des pays. C'est là un point important, car ce sont ces détenus qui ont généralement le plus de difficultés au sein du système pénitentiaire, l'incertitude où ils se trouvent leur rendant l'adaptation plus difficile.

18. Très peu de demandeurs d'asile (moins d'une dizaine) se trouvent détenus en attendant que l'on statue sur leur sort. Il est jugé préférable de les mettre en prison plutôt que de les laisser dans les locaux de la police, où les conditions matérielles ne sont guère adaptées. Il est vrai que leur placement dans des établissements pénitentiaires, qui est pratiqué dans beaucoup de pays, n'est pas une solution très satisfaisante.

19. Le PRESIDENT invite le Comité à commenter le rapport et l'exposé oral de la délégation finlandaise.

20. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour la Finlande) constate que la stabilité et l'ordre démocratiques font partie de l'art de vivre en Finlande; il n'est donc pas surprenant que le taux de criminalité et le nombre de prisonniers y soient si faibles. De plus, le Gouvernement finlandais, loin de se décerner un satisfecit, se montre toujours désireux d'améliorer encore l'application de la Convention. Son deuxième rapport périodique est en tous points conforme aux directives du Comité, et il y est répondu à toutes les questions posées lors de l'examen du rapport initial. Non seulement des mesures d'ordre législatif ont été prises par la Finlande, mais aucun cas de torture n'a été signalé au Comité.

21. On peut constater avec satisfaction que la Constitution révisée comporte désormais une interdiction explicite de la torture et d'autres traitements dégradants. De plus, le "principe de normalité", qui veut que les conditions régnant en prison ressemblent d'aussi près que possible à celles qui caractérisent dans la société en général, est désormais consacré par la législation. Autre source de satisfaction, la loi sur les enquêtes préliminaires énonce de manière détaillée les méthodes à suivre lors des interrogatoires. Enfin, la création du Centre de réadaptation des victimes de la torture mérite aussi d'être mentionnée comme une mesure concrète et non pas simplement théorique. Un certain nombre de questions peuvent toutefois être posées, à commencer par celle, chère au coeur du Comité, de la définition de la torture. La Convention est très claire à ce sujet : la torture visée est celle infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel. Cette définition ne saurait être assimilée à celle des voies de fait, trop générale. Dans l'un et l'autre cas, l'auteur et l'intention sont très différents.

22. En ce qui concerne le projet de réforme du régime de sûreté (par. 33 du rapport), M. Yakovlev n'est pas certain de la compatibilité entre les mesures prévues et les dispositions de la Convention et ne demande qu'à être rassuré à ce sujet. La Ligue finlandaise des droits de l'homme a mis en cause un certain nombre de dispositions de la loi sur l'immigration du 15 juillet 1993, qui donne notamment effet à l'idée d'une liste de pays dits "sûrs". M. Yakovlev s'interroge sur la fonction exacte de cette liste. Il croit comprendre qu'en cas de demande d'asile, si le requérant est ressortissant d'un pays inscrit sur cette liste, sa demande est refusée d'emblée. Il faudrait connaître les critères retenus pour faire figurer un pays sur la liste, ainsi que les éventuelles garanties juridiques dont bénéficient les intéressés. La Ligue finlandaise des droits de l'homme fait également état d'un certain nombre d'incidents de brutalité policière. M. Yakovlev souhaiterait avoir l'assurance que toute plainte mettant en cause la police est l'objet d'une enquête menée par des autorités autres que la police elle-même.

23. Il existerait par ailleurs une certaine discrimination à l'égard de minorités ethniques dans les prisons, dont seraient plus particulièrement victimes les Roms. L'intérêt que le médiateur parlementaire porte à cette question semble toutefois témoigner de la reconnaissance du problème et de la volonté du gouvernement de le résoudre.

24. M. Yakovlev ne veut pas conclure sans rendre hommage à la manière exemplaire dont la Finlande respecte la Convention.

25. M. REGMI (Corapporteur pour la Finlande) félicite lui aussi la Finlande de son rapport, qu'il qualifie d'exemplaire. Il revient sur l'importance que le Comité attache à l'incorporation dans le droit interne des pays d'une définition de la torture. Un pays comme la Finlande, qui se trouve au premier rang des défenseurs des droits de l'homme, se doit d'être exemplaire et de prévoir explicitement une définition de la torture dans sa législation interne.

26. M. Regmi se félicite de la place faite au principe d'universalité, en vertu duquel un étranger peut être jugé selon le droit finlandais alors même que l'acte n'est pas punissable là où il a été commis. En revanche, le Code de procédure judiciaire lui semble quelque peu ambigu en ce qui concerne le principe de la liberté d'appréciation de la preuve; il aimerait quelques précisions à ce sujet.

27. Pour ce qui est du régime cellulaire, M. Regmi estime qu'il ne devrait pas exister du tout. Cependant, dans la pratique, il voudrait savoir très précisément si un détenu mis au secret peut recevoir la visite de ses proches et consulter un médecin qu'il aura lui-même désigné. Il salue un certain nombre d'initiatives visant à faire campagne et à lutter concrètement contre la pratique de la torture. Il se félicite notamment de l'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que de la création d'un Centre pour les victimes de la torture. Il s'inquiète toutefois des allégations émanant de la Ligue finlandaise des droits de l'homme concernant la situation des minorités dans les prisons finlandaises. En effet, la police comme les gardiens de prison seraient coupables de manifestations de racisme, notamment à l'encontre des Roms. M. Regmi souhaiterait que toute l'attention voulue soit accordée à cette question et demande que lui soient précisées les intentions des autorités à ce sujet.

28. M. Regmi souhaiterait enfin des renseignements plus précis concernant l'article 14 de la Convention et voudrait notamment savoir quel est le montant maximum de l'indemnisation qui serait versée aux ayants droit d'une personne morte à la suite de tortures.

29. M. BURNS félicite la délégation finlandaise de son excellent rapport et avoue avoir quelques difficultés à trouver le moindre reproche à formuler. Il se dit tout particulièrement impressionné par la diminution systématique de la population carcérale au cours des 20 années précédentes. Il souhaite néanmoins revenir sur la question de la définition de la torture. Le projet de loi portant amendement des dispositions fondamentales de la Constitution, qui prévoit d'incorporer dans la Constitution la prohibition de la torture, est une initiative très louable qui serait toutefois encore améliorée par l'introduction dans le Code de procédure pénale de la définition spécifique du crime de torture.

30. Passant à la liberté d'appréciation de la preuve, M. Burns juge le paragraphe 29 du rapport très ambigu et aimerait que lui soit précisée l'interprétation qu'il convient de donner à ce paragraphe. Il importe en effet

de savoir si les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en la matière, compte tenu du fait que l'article 15 de la Convention proscrit l'utilisation comme élément de preuve d'une déclaration obtenue par la torture.

31. A propos de l'alinéa b) du paragraphe 46 du rapport, M. Burns voudrait savoir ce qu'est exactement l'internement administratif, ainsi que les conditions de cet internement. Enfin, relevant qu'il est dit au paragraphe 78 du rapport que la personne détenue ou arrêtée "devrait avoir la possibilité de choisir un avocat", ce qui pourrait donner à penser que les autorités ont un pouvoir discrétionnaire en la matière, M. Burns demande quelles sont les conditions d'exercice du droit à un conseil dans ces circonstances.

32. M. SØRENSEN insiste, lui aussi, sur l'utilité de disposer d'une définition de la torture; par exemple, au cas où un tortionnaire qui aurait sévi à l'étranger se rendait en Finlande, sa mise en accusation serait plus facile si l'acte de torture constituait une infraction pénale spécifique.

33. M. Sørensen voit une certaine ambiguïté dans le paragraphe 77 du rapport et aimerait savoir ce qui se passe dans la pratique lorsqu'il y a décision de différer la notification de l'arrestation d'une personne à ses proches. En sa qualité de médecin, il s'inquiète de ce qu'un policier assiste aux examens médicaux et estime que, sauf en cas de risque objectif réel - de prise d'otages, par exemple - le médecin doit rester seul avec l'intéressé, et ce pour préserver la relation privilégiée entre médecin et malade. Quant au paragraphe 102 du rapport, M. Sørensen voudrait savoir si la loi relative aux droits des malades s'applique également aux malades détenus. Enfin, il aimerait qu'on lui confirme que, en vertu de la loi relative à la santé mentale, le traitement psychiatrique ne peut être imposé que lorsque les conditions énoncées aux alinéas a), b) et c) sont toutes réunies, et non lorsque l'une quelconque seulement de ces conditions est remplie.

34. M. PIKIS souhaiterait des éclaircissements sur la possibilité, mentionnée au paragraphe 26 du document de base (HRI/CORE/1/Add.59), d'engager des poursuites pénales contre un fonctionnaire qui a porté atteinte aux droits de l'homme. Il insiste à son tour sur la différence entre les "voies de fait" et l'acte de torture, tant en nature qu'en intensité. En l'absence de dispositions relatives à la valeur de la preuve obtenue par des moyens illégaux, il demande selon quels critères et quelles procédures des déclarations obtenues par la torture sont jugées nulles par un juge ou un tribunal.

35. Etant donné que le placement à l'isolement peut facilement entraîner des violations de la Convention, il serait utile de savoir dans quels cas et pour combien de temps un prisonnier peut être isolé des autres détenus. En application de la législation finlandaise, une personne détenue ou arrêtée a le droit de s'entretenir en privé avec son défenseur, à moins qu'il n'y ait des motifs légitimes de penser qu'elle abusera de ce droit (par. 78 du rapport). Quels sont les abus visés et l'intéressé peut-il former un recours contre une telle décision ?

36. Il est fait référence dans le rapport (par. 90) d'une Commission chargée d'enquêter sur les allégations faisant état d'infractions policières et il serait intéressant d'avoir des exemples de cas traités par cette institution.

M. Pikis demande si l'accusé a le droit de garder le silence et, dans l'affirmative, si ce droit est porté à sa connaissance. Enfin, il demande si l'intervention éventuelle du pouvoir judiciaire est prévue par la loi relative à la santé mentale (par. 105 du rapport) et si le risque existe qu'une personne souffrant de maladie mentale soit privée de ses droits.

37. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS a accueilli avec satisfaction le rapport et la présentation orale de la délégation finlandaise. Se référant aux paragraphes 135 et 136 du rapport, elle demande si le pouvoir qui est donné aux policiers de décider l'internement administratif d'un étranger est entièrement discrétionnaire ou si la loi relative à l'immigration prévoit des conditions et des garanties. Les étrangers sont-ils détenus dans les mêmes lieux que les citoyens finlandais, peuvent-ils s'exprimer dans leur langue et bénéficient-ils d'une assistance juridique ?

38. Le PRESIDENT demande à la délégation finlandaise si, bien que les allégations de torture soient très rares dans le pays, la Finlande pourrait contribuer - si elle ne le fait déjà - au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il la remercie de son attention et l'invite à répondre aux questions posées à la séance suivante.

39. La délégation finlandaise se retire.

La séance (publique) est suspendue à 11 h 45; elle est reprise à 12 h 35 */.

Deuxième rapport périodique du Sénégal (suite) (CAT/C/17/Add.14) : Conclusions et recommandations du Comité

40. Sur l'invitation du Président, M. Youssoupha Ndiaye, M. Amadou Diop, Mme Maïmouna Diop, M. Mamadou Lamine Fofana, M. Mandiougou Ndiaye, M. Ibou Ndiaye et M. El Hadji Abdoul Aziz Ndiaye (Sénégal) prennent place à la table du Comité.

41. Le PRESIDENT invite Mme Iliopoulos-Strangas (Rapporteur pour le Sénégal) à présenter les conclusions et recommandations adoptées par le Comité en séance privée concernant le rapport présenté par le Sénégal.

42. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS (Rapporteur pour le Sénégal) donne lecture, en langue française, du texte qui suit :

"Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal (CAT/C/17/Add.14) lors de ses 247ème et 248ème séances tenues le 1er mai 1996 (voir CAT/C/SR.247 et 248) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique du Sénégal et du document de base et remercie la délégation sénégalaise de la présentation orale et de la franche collaboration démontrée par le dialogue engagé avec le Comité.

*/ Il est rendu compte de la séance privée, tenue de 11 h 50 à 12 h 35, dans le document CAT/C/SR.249/Add.1.

B. Aspects positifs

Le Comité note avec satisfaction l'engagement résolu du Sénégal dans la défense des droits de l'homme, manifesté, entre autres, par la ratification d'une série de traités internationaux concernant la protection des droits de l'homme et par la modernisation de la législation y relative, qui est actuellement en cours. Par ailleurs, la franche collaboration de l'Etat partie avec le Comité montre sa volonté de remplir les obligations qu'il a souscrites en ratifiant la Convention.

Le Comité signale comme un aspect positif le rang que la Constitution sénégalaise octroie aux traités internationaux ratifiés par le Sénégal, notamment une valeur supérieure à celle de la loi nationale.

Le Comité voit en outre dans l'évolution récente dans le domaine des droits de l'homme au Sénégal telle qu'elle est présentée dans le communiqué commun de représentants du gouvernement et des organisations non gouvernementales du 13 mars 1996, qui annonce l'instauration d'un dialogue périodique et la création d'un "Guichet des droits de l'homme", une mesure très constructive.

Le Comité se félicite aussi du fait que la délégation sénégalaise s'est engagée, au nom des autorités de l'Etat partie, d'une part à faire prendre des mesures pour assurer la formation des personnes chargées des fonctions énumérées à l'article 10 de la Convention, notamment des médecins, et d'autre part à porter à terme la procédure en cours concernant la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

Le Comité signale l'absence, sur le plan normatif, de certaines réglementations qui garantiraient l'application effective de la Convention.

Le Comité prend acte du fait que la situation conflictuelle en Casamance entrave parfois l'application effective de la Convention.

D. Sujets de préoccupation

Le Comité s'inquiète des nombreux cas de torture qui ont été portés à sa connaissance par des organisations non gouvernementales, dont la fiabilité est prouvée, mais également signalés dans le rapport de l'Etat partie, notamment aux paragraphes 12, 37 et 103.

Tout en tenant compte du problème spécifique de Casamance, qui menace l'intégrité et la sûreté de l'Etat, le Comité rappelle qu'une démocratie doit, en tout état de cause, veiller à ce que seuls des moyens légitimes soient employés pour assurer la sûreté de l'Etat, la paix et la stabilité.

Le Comité se préoccupe du fait que l'Etat partie évoque dans son rapport une divergence entre la légalité internationale et la légalité nationale, afin de légaliser l'impunité d'actes de torture, impunité qui est la suite des lois portant amnistie.

Le Comité exprime des doutes quant à l'efficacité des dispositions en vigueur au Sénégal concernant un plein respect des droits fondamentaux de la personne en garde à vue.

E. Recommandations

Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager, dans le cadre de la réforme législative qu'il est en train d'effectuer, d'introduire explicitement dans la législation nationale les dispositions suivantes :

a) Définition de la torture, conformément à l'article premier de la Convention, et incrimination de la torture comme infraction générale, en application de l'article 4 de la Convention; cette dernière disposition rendrait, entre autres, possible pour l'Etat partie d'exercer la juridiction universelle prévue par les articles 5 et suivants de la Convention.

b) L'interdiction générale de tout acte de torture en insistant sur le fait qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

c) Prescription expressis verbis du fait que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention.

d) Interdiction explicite d'obtenir des preuves par la torture, conformément à l'article 15 de la Convention, et interdiction que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue de telle manière puisse être invoquée comme élément de preuve dans n'importe quelle procédure.

Le Comité recommande que tous les crimes évoqués au premier paragraphe de l'article 4 de la Convention fassent ex officio l'objet d'une enquête rigoureuse et rapide par les pouvoirs judiciaires compétents et par le procureur.

Le Comité recommande que toute personne accusée d'une infraction à la loi pénale fasse l'objet d'une enquête objective et si sa responsabilité est établie qu'elle soit déférée devant la juridiction compétente le plus tôt possible.

Le Comité recommande que soit mis en oeuvre, sans réserve, l'article 79 de la Constitution sénégalaise, qui institue la primauté du droit international conventionnel ratifié par le Sénégal sur la loi nationale. Il estime notamment que les lois d'amnistie en vigueur au Sénégal sont inadéquates pour une correcte application de certaines dispositions de la Convention.

Le Comité souhaite que les allégations présentées par les organisations non gouvernementales fassent l'objet d'une enquête et que les résultats soient transmis au Comité.

Le Comité serait enfin reconnaissant au Gouvernement sénégalais de bien vouloir donner une contribution, même symbolique, au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture."

43. Le PRESIDENT invite la délégation du Sénégal à faire part de ses observations au sujet des conclusions et recommandations du Comité.

44. M. DIOP (Sénégal) remercie le Comité d'avoir donné au Gouvernement sénégalais l'occasion de s'exprimer et de recueillir ses suggestions, qui l'aideront à adapter - en vue de le perfectionner - son dispositif dans le domaine évolutif que constituent les droits de l'homme. Le Sénégal réaffirme son attachement solennel aux travaux du Comité et entend respecter les engagements qu'il a pris, à la lumière des conclusions du Comité et compte tenu de la prééminence du droit international sur le droit interne. Du reste, soucieux de moderniser sa législation, l'Etat sénégalais a déjà mis en chantier un certain nombre de réformes allant dans le sens des recommandations du Comité, dans plusieurs domaines importants, notamment : la définition de la torture, la qualification pénale de cette infraction, la conduite des enquêtes et les procédures en matière de garde à vue, des directives à ce sujet venant juste d'être adoptées.

45. Le PRESIDENT remercie la délégation sénégalaise de sa collaboration et de son ouverture d'esprit.

46. La délégation sénégalaise se retire.

La séance est levée à 13 heures.
